



ASSURANCE DES LOCAUX

4.1 les bâtiments publics

4.2 les bâtiments privés

4.3 les manifestations sur la voie publique

4.4 les chapiteaux

4.1 les bâtiments publics

4.1.1 le contrat couvre-t-il les dégâts provoqués par l'OCCE au cours d'une manifestation associative ?

OUI les locaux mis à disposition pour les activités associatives (hors temps scolaire) sont couverts par notre contrat.

4.1.2 le contrat couvre-t-il les dégâts provoqués par les élèves durant le temps obligatoire à l'école ?

NON pour ce qui concerne l'école et les bâtiments du périmètre scolaire car ils sont mis à disposition de l'Education Nationale...

Les assureurs pourront considérer que le fait d'amener les élèves au gymnase pour l'enseignement de l'EPS est une sortie scolaire.

Toutefois, au regard de l'Education Nationale nous ne saurions être portés pour responsables de l'organisation de la surveillance des élèves pendant le temps scolaire, il s'agit bien là de la stricte responsabilité de l'Education Nationale et non celle de l'OCCE.

4.2 les bâtiments privés

4.2.1 le contrat couvre-t-il les dégâts provoqués par l'OCCE au cours d'une manifestation associative dans un bâtiment privé ?

OUI les locaux mis à disposition pour les activités associatives (hors temps scolaire) sont couverts par notre contrat.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant sur les éventuelles conventions, les éventuels contrats de mise à disposition ou contrat de location qui pourraient être signés. Ces contrats et conventions ne peuvent être signés que par un représentant légal de l'AD OCCE.

Il conviendra d'être encore plus vigilant pour toute forme de mise à disposition de locaux privés effectuée sans engagement écrit.

4.3 les manifestations sur la voie publique

4.3.1 le contrat couvre-t-il les défilés, déambulations, parcours sportif et autres activités effectuées sur la voie publique ?

OUI mais toute activité sur la voie publique est réglementée, des autorisations sont toujours nécessaires. Elles sont généralement délivrées par les Mairies et sont plus ou moins complexes à obtenir en fonction de la nature de l'activité.

4.4 les chapiteaux

4.4.1 les chapiteaux permettant l'accueil du public sont-ils assurés par notre contrat ?

OUI comme les locaux mis à disposition pour les activités associatives (hors temps scolaire) les chapiteaux sont couverts par notre contrat.

Attention, comme les locaux, ces chapiteaux ne peuvent accueillir du public que si une commission de sécurité a validé l'installation et l'usage qui va en être fait. Les chapiteaux permettant l'accueil du public nécessitent un terrain particulier un montage effectué par des professionnels ou le propriétaire... le contrat de location devra être signé par le Président de l'AD.

